

23 août 2007

CADA - Avis n° 13

En cause : [...]
demanderesse
Contre : L'intercommunale IEH-IGH sise avenue du Parc d'aventures scientifiques,
partie adverse

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1561-8 § 1^{er} ;
Vu la demande de reconsidération adressée par la demanderesse à la partie adverse par courrier du 27 juillet 2007 contre l'absence de communication des justifications des tarifs appliqués en matière d'installation des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de gaz ;
Vu la lettre du 27 juillet 2007 par laquelle la demanderesse a introduit la demande d'avis prévue à l'article L1561-8, § 1^{er}, alinéa 1^{er} ;
Vu l'accusé de réception de la demande d'avis du 31 juillet 2007 ;
Vu la demande d'informations adressée à la partie adverse en date du 31 juillet 2007 ;
Considérant que en tant que demande d'explication de la hausse des tarifs appliqués en matière d'installation des réseaux d'électricité, d'éclairage public et de gaz, la demande n'est pas recevable ;
Que la demande aurait pu être déclarée recevable s'il s'agissait d'une demande de communication de documents administratifs ;

Qu'il convient de signaler par contre que les tarifs pratiqués par les intercommunales sont communicables. La Commission est d'avis que la demande telle qu'elle est libellée n'est pas recevable.

Ainsi délibéré à Namur le 23 août 2007 par la Commission d'accès aux documents administratifs composée de Madame TROCLET, Présidente, de Madame Diane DEOM et de Monsieur Serge GODFROID, membres effectifs et de Messieurs Christophe LEGAST, Daniel THOMAS, Pierre-Paul MOUZELARD, membres suppléants.

La Secrétaire, V. REMACLE,
La Présidente, M. TROCLET